



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0154
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0154 relative au défrichement de 4,85 ha de boisement sur la commune de Fay-aux Loges (45), reçue le 5 août 2021 ;

VU la décision tacite, née le 10 septembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 1^{er} septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste au défrichement de 4,85 ha de forêt de type chênaie et de bois de robiniers, au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Loges, sur la commune de Fay-aux-Loges (45) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre de la ZAC des Loges, qui a fait l'objet d'une étude d'impact en 2007 et que le secteur concerné par le défrichement se situe dans un environnement déjà artificialisé, à proximité de la RD 2060 ;

CONSIDÉRANT que le défrichement permettra l'installation d'entreprises et d'industriels dans le cadre de l'extension de la ZAC sur sa partie est ;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de défrichement de 4 500 m², sur une parcelle à proximité immédiate est prévu ;

CONSIDÉRANT que le boisement concerné abrite plusieurs espèces protégées et patrimoniales : un cortège d'oiseau des milieux forestiers et boisés, des chiroptères et le Lucane cerf-volant ;

CONSIDÉRANT que la parcelle à défricher se trouve en limite d'une zone humide de type jonchaie, dont les fonctionnalités écologiques sont qualifiées de peu intéressantes ;

CONSIDÉRANT que le secteur est localisé hors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale incluant un dossier de dérogation au titre des espèces protégées ; qu'elle permettra notamment d'attester de la mise en place de la séquence Éviter-Réduire-Compenser afin de minimiser les incidences sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet s'engage à compenser les incidences du défrichement sous forme d'indemnité versée au fond stratégique de la forêt et du bois ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche « Forêt d'Orléans », situé à plus de 4 km ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa localisation et de ses caractéristiques, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables autres que celles étudiées dans les procédures sus-mentionnées, sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 10 septembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le défrichement de 4,85 ha de boisement sur la commune de Fay-aux Loges (45) est annulée.

ARTICLE 2 : Le défrichement de 4,85 ha de boisement sur la commune de Fay-aux Loges (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.